Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 48/1962 (1963)

Artikel: La nouvelle loi sur l'instruction publique en Valais
Autor: Evéquoz, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-55756

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La nouvelle loi sur l'instruction publique en Valais

Par M. Evéquoz, Chef du Service de l'Instruction publique, Sion

I. Motifs de la nouvelle loi

Parmi les devoirs primordiaux de la société, se situe d'abord l'obligation de faire régner l'ordre et la justice, puis, tout de suite après, la nécessité d'assurer l'éducation et l'instruction populaires. Aucun gouvernement ne saurait éluder cet impératif.

Cette noble mission formatrice s'impose au Valais, avec une intensité croissante et proportionnelle à l'évolution démographique du canton et à son développement sur le plan économique et financier.

Depuis un certain nombre d'années, le Valais se transforme, en effet, à un rythme si rapide et si profond que l'armature même du vieux pays s'en trouve ébranlée. Les cadres économiques traditionnels éclatent de toutes parts entraînant, dans leur sillage, des modifications de structures frappantes et une évolution sociale caractérisée par la promotion des diverses couches de la population et leur glissement irréversible du secteur primaire aux secteurs secondaire et tertiaire.

Il n'échappe à personne que le pays subit un violent coup de barre vers une orientation inconnue jusqu'à maintenant. On assiste à une désaffection de certaines activités considérées, jusqu'à maintenant, comme inamovibles au point que certains domaines de l'économie générale en sont complètement perturbés.

L'industrialisation avance à une cadence accélérée et s'implante jusqu'au fond des vallées, appelant un personnel à la hauteur de circonstances exceptionnelles.

Ainsi qu'on peut le constater, la nouvelle orientation du pays réclame un personnel toujours plus nombreux et plus qualifié. Il en faut pour l'industrie, pour le commerce, pour l'artisanat, l'hôtellerie, l'administration, le tourisme et, en général, pour toutes les branches de l'activité humaine. Si l'on veut se libérer de l'hypothèque de l'im-

portation de la main-d'œuvre et réserver aux nôtres les meilleures chances, il convient de préparer la jeunesse et de l'aider à prendre ses responsabilités.

Heureusement, le Valais peut offrir autre chose que des manœuvres. Il a la chance exceptionnelle de disposer d'une jeunesse nombreuse, active, laborieuse, toujours prête à se dépasser et à mettre ses forces juvéniles, ses énergies vitales, en un mot, toutes ses virtualités au service du pays. Mais il importe de la préparer cette jeunesse, de la rendre apte à diriger l'économie valaisanne et à la conduire sur la voie du progrès.

Or, l'on doit constater que la législation scolaire actuelle se révèle insuffisante face aux événements et aux besoins nouveaux.

C'est pourquoi une législation scolaire, tenant compte des impératifs de l'heure, s'avère indispensable. Il s'agit de favoriser et d'accélérer la promotion de la jeunesse au rang qu'elle doit occuper dans la société de demain et, pour ce faire, il est indispensable de créer des bases légales répondant aux aspirations légitimes de cette jeunesse ardente et généreuse et aux besoins d'un pays en plein épanouissement.

L'étude des problèmes posés par cette situation nouvelle a permis d'inférer que la solution la plus rationnelle pour atteindre les objectifs en cause, consistait à élaborer une loi cadre posant des principes généraux et laissant aux règlements le soin de fixer les modalités d'application.

Ainsi plutôt que de rafraîchir les parties hétérogènes d'une législation ancienne, l'on a opté pour une refonte complète, pour une systématique appropriée où l'on a introduit toutes les innovations désirables, admis une codification d'ensemble et consacré les dispositions que l'expérience avait révélées utiles.

Comme une loi est généralement destinée à durer, il a fallu prévoir un développement et une extension ultérieure des institutions d'enseignement, ainsi que leur harmonisation et leur coordination avec les structures existantes, en vue d'un rendement optimum.

On s'est efforcé de mettre en main de l'autorité responsable de ce secteur extrêmement important, un instrument de travail propre à assurer l'avenir de la jeunesse en rapport avec les exigences du pays.

II. Travaux préparatoires

A cette fin, le Département de l'instruction publique communiqua aux sociétés valaisannes d'instituteurs et d'institutrices du degré primaire et secondaire, aux autorités scolaires, aux directeurs d'établis-

sements d'enseignement, aux associations professionnelles, à divers services de l'administration cantonale ainsi qu'à de nombreuses personnalités s'intéressant à l'avenir de notre jeunesse, le résultat d'une étude approfondie sur l'enseignement, sur les problèmes qui se posent dans le canton et les solutions proposées pour les résoudre.

Nombreux sont les avis qui ont été adressés par la suite et dont le Département a pu méditer le contenu et en tirer le meilleur parti pour l'élaboration de l'avant-projet en relation avec une éminente personnalité, le Dr Darbellay, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg.

Ce texte fut analysé d'abord par une petite commission de spécialistes, puis par une commission d'experts, mis ensuite au point et adopté par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1961.

III. Structure de la loi

La coordination générale de la loi a été suggérée, par la nécessité d'une systématisation, d'une organisation globale de l'enseignement. Il s'agissait de codifier les différentes lois, d'en ordonner la matière, de distinguer le général et le particulier, le légal et le réglementaire, le secteur public et le secteur privé et de prévoir les dispositions nécessaires pour adapter l'école aux exigences actuelles et futures.

Lorsque l'on souligne la nécessité de codifier les différentes lois, l'on n'entend point affirmer que rien de constructif et de valable n'ait été élaboré jusqu'à maintenant. Bien au contraire, chacun reconnaît par exemple l'impulsion et l'essor donnés à l'école par la loi de 1946 sur l'enseignement primaire et ménager. On veut simplement faire ressortir que les lois qui régissent l'instruction publique n'ont pas suffisamment de structures communes parce qu'elles sont nées à des époques différentes.

Mais il convient de reconnaître aussi que chacune de ces lois était élaborée selon les conceptions qu'on se faisait des besoins de cette époque et dans un esprit suffisamment ouvert pour permettre de résoudre rationnellement les problèmes posés et ceux d'un stable avenir. Les conditions dans lesquelles s'est développée l'instruction de la jeunesse se sont modifiées considérablement depuis le début du siècle et elles justifient une modification profonde de nos structures scolaires.

IV. Plan général

Le plan général comporte cinq parties:

a. La première partie traite de l'organisation de l'enseignement. Elle constitue en fait une somme de dispositions générales, bien que

seul le premier chapitre assez bref, souligne ce caractère dans son titre. Elle représente en effet la charpente du projet; elle établit les classifications nécessaires pour saisir l'organisation et la progression de l'enseignement public obligatoire et facultatif et les organes qui en sont chargés; les exigences dictées par la constitution et l'ordre public que devra satisfaire l'enseignement privé et les conditions qu'il aura à remplir s'il entend obtenir sa reconnaissance par l'Etat et l'officialisation de ses programmes et de ses diplômes. Une telle reconnaissance associe en fait l'enseignement privé à la mission générale que s'assigne l'Etat et permet ainsi une meilleure réalisation des impératifs de l'enseignement. On y trouve enfin le statut spécial réservé aux écoles de l'Eglise réformée.

b. La deuxième partie aborde l'enseignement primaire. Celui-ci se réfère au cycle de développement qui est assuré par l'école enfantine, par l'école primaire, y compris les classes de développement, par l'école de promotion, par l'école ménagère et par les cours complémentaires.

c. La troisième partie traite de l'enseignement secondaire. Celui-ci se divise en deux secteurs: l'enseignement secondaire du premier degré et l'enseignement secondaire du deuxième degré. L'enseignement secondaire du premier degré est dispensé dans les écoles communales ou régionales et dans les établissements cantonaux. C'est à ce niveau que se pose le problème du cycle d'orientation que la loi entend résoudre à l'article 56 en donnant compétence au Conseil d'Etat pour harmoniser le programme de l'enseignement dans les écoles communales ou régionales et dans les établissements cantonaux.

Quant aux écoles secondaires du deuxième degré, elles comprennent les collèges cantonaux, l'école normale et les établissements communaux ou privés reconnus par l'Etat.

C'est dans les dispositions générales de ce chapitre que l'on trouve les bases légales nouvelles relatives au fonds cantonal de l'instruction publique. Cette institution est destinée à faciliter l'accès aux études secondaires du deuxième degré, aux études supérieures ou professionnelles des étudiants ou apprentis faisant preuve d'aptitude et d'application. C'est la raison pour laquelle le problème des bourses est traité à cet endroit.

d. La quatrième partie concerne le statut du corps enseignant aux différents cycles; les titres requis pour enseigner dans le canton, la nomination du personnel. Elle sanctionne l'existence des cours de perfectionnement, de la caisse de retraite et de l'Office de l'enseignement

lequel devient Office de documentation pédagogique; elle réserve un chapitre aux sanctions disciplinaires. Enfin elle organise les autorités scolaires.

e. La cinquième partie règle diverses questions administratives sur les édifices, locaux, matériel, hygiène, subventions, ainsi que les mesures disciplinaires et pénales.

V. Exégèse de la loi

Analysons ci-après les dispositions de la loi qui demandent quelques explications:

1° L'enseignement public et les prestations sociales (art. 1 à 13)

Aux termes de la constitution, l'instruction publique et l'instruction primaire privée sont placées sous la direction et la haute surveillance de l'Etat (art. 13, al. 1). D'autre part, la liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions légales concernant l'école primaire (art. 13, al. 3).

Il résulte de ce texte que l'Etat doit organiser l'instruction publique et exercer un contrôle particulier sur l'instruction primaire privée bien que par ailleurs la liberté de l'enseignement soit proclamée et garantie.

La mission de l'Etat est circonscrite à l'article premier selon lequel la loi organise l'instruction publique et établit les règles applicables au fonctionnement de l'enseignement privé.

L'article 2 définit la mission de l'école qui consiste à seconder la famille dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse en faisant appel à la collaboration de l'Eglise.

Quant aux divisions de l'instruction publique, elles figurent aux articles 4 à 7. Le Grand Conseil peut en prévoir de nouvelles, il peut par exemple créer une ou plusieurs sections d'un technicum et même de l'enseignement universitaire. Ces articles ne sont pas limitatifs et laissent au contraire toute latitude à l'Etat pour adapter son enseignement aux besoins.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi organise les écoles publiques dont l'institution incombe aux organes prévus aux articles 8 et 9. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré relèvent des communes celui du deuxième degré dépendant de l'Etat, des communes ou des établissements privés.

A l'article 10, on trouve des dispositions relatives à l'enseignement mixte qui est admis jusqu'à l'âge de l'adolescence.

Remarquons maintenant que si l'Etat déclare obligatoire l'enseignement primaire et désire faciliter l'accès aux enseignements secondaires, il doit éliminer certaines difficultés d'ordre pécuniaire.

C'est la raison pour laquelle la loi affirme que l'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques pour les élèves résidant dans le canton et l'enseignement secondaire gratuit également, mais seulement pour les élèves domiciliés dans le canton.

En outre, la loi prévoit aux articles 12 et 13 l'organisation gratuite du transport des enfants qui ont de grandes distances à parcourir pour se rendre en classe et crée l'obligation pour les communes d'assurer les enfants contre les risques d'accidents durant la période de scolarité. La loi prévoit aussi dans certains cas, l'organisation de repas scolaires et la couverture des frais de logement indispensable pour assurer la fréquentation de l'école primaire. Ces mesures sont nécessaires si l'on entend garantir l'application de la loi lorsque l'enfant réside loin de tout centre scolaire.

2° Scolarité obligatoire et enseignement privé (art. 14 à 27)

La scolarité obligatoire constitue la forme la plus impérative de l'intervention étatique dans le domaine de l'instruction. La Constitution fédérale impose aux cantons de rendre obligatoire l'instruction primaire. Mais il appartient aux cantons de définir le cycle de l'enseignement primaire. La loi aborde cette question à l'article 14. L'école est obligatoire pour les garçons de 7 à 15 ans, pour les filles de 7 à 14 ans, sous réserve pour les garçons des cours complémentaires, pour les filles de l'école ménagère. Ces deux formes accessoires de la scolarité prolongent en fait la scolarité obligatoire après les termes légaux de l'article 14.

En outre, les communes et les parents peuvent avancer le début de la scolarité à 6 ans et la prolonger jusqu'à 16 ans pour les garçons. L'Etat et les communes auront d'autre part la possibilité de rendre obligatoire jusqu'à 16 ans la fréquentation de l'école secondaire du premier degré, dans les communes où la scolarité primaire est obligatoire jusqu'à 16 ans.

La souplesse de ces dispositions doit permettre de concilier les divergences d'opinion qui ont cours en cette matière.

On remarquera que la constitution impose à l'Etat l'obligation d'exercer un contrôle particulier sur l'instruction primaire privée. L'école primaire privée est donc soumise au pouvoir de police de l'Etat. Ce pouvoir vise à garantir la paix, la sécurité et l'ordre publics et à écarter tout danger pouvant menacer la santé publique et les bonnes

mœurs. Le Département est fondé à faire respecter, même dans les écoles privées, les dispositions relatives aux locaux, aux mesures sanitaires et à l'hygiène scolaire. Il peut aussi se renseigner sur les méthodes et les moyens d'enseignement et s'assurer qu'ils ne contiennent rien de subversif ni de contraire à la morale ou à l'ordre public (art. 17 et 18).

Il importe dès lors que l'Etat exerce un contrôle particulier sur les écoles primaires privées. C'est ainsi que celui qui entend ouvrir une école primaire privée devra prouver ses capacités non seulement de manière toute générale comme c'est le cas dans le cadre de l'article 18, mais éventuellement en présentant ses titres et ses diplômes (art. 19). Un contrôle officiel pourra être exercé sur cette école par la commission scolaire communale et l'inspecteur scolaire; la durée de la scolarité, l'équivalence entre le programme de l'école privée et celui de l'école primaire publique font l'objet d'un contrôle (art. 20 et 21).

Enfin, le Département peut retirer son autorisation lorsqu'il constate que l'enseignement y est insuffisant comparé à celui de l'école publique.

En vertu des dispositions de l'article 22, l'école secondaire privée peut solliciter la reconnaissance officielle de son enseignement. Celle-ci confère à l'école secondaire privée le statut légal et les avantages de l'école publique; valeur officielle des diplômes, incorporation au cycle d'enseignement prévu par la loi.

La reconnaissance d'une école n'entraîne pas la perte de son autonomie en ce qui concerne une organisation interne. Elle provoque cependant presque nécessairement une certaine normalisation de ses programmes. Car l'incorporation au cycle d'enseignement officiel requiert de l'école privée la nécessité d'atteindre avec une autonomie relative les buts de l'enseignement instauré par la loi. Elle ne peut échapper à cette obligation que par le retrait de la reconnaissance.

Si l'école secondaire reconnue veut atteindre un but évident d'utilité publique, et, à condition que sa situation financière le justifie, elle pourra obtenir des subsides occasionnels ou permanents (art. 24). Elle pourra aussi s'intégrer davantage à l'enseignement public en utilisant la procédure prévue par l'article 25. Mais le contrôle de l'Etat sur les programmes et les examens sera d'autant plus accentué.

Relevons encore le statut particulièrement avantageux réservé aux écoles de l'Eglise réformée.

Selon les dispositions de l'article 27, l'Etat et les communes allouent pour l'enseignement dans les écoles de l'Eglise réformée les mêmes prestations qu'aux écoles publiques. Il ressort de ce texte que le

traitement des maîtres de l'Eglise réformée est entièrement à la charge de l'Etat ou des communes.

En ce qui concerne les locaux, ils peuvent être fournis par la commune dans les bâtiments existants ou bien exiger des constructions. Dans ce cas, celles-ci sont subventionnées par l'Etat.

Au surplus, sur requête conjointe de l'Eglise et d'une commune le Conseil d'Etat assimile les écoles protestantes aux écoles publiques. La loi a donc fait un pas sérieux sur le chemin du rapprochement en mettant ces écoles sur un pied d'égalité avec les écoles publiques en ce qui concerne les traitements ainsi que les locaux. Il est heureux que les chrétiens se donnent la main, par-dessus les divergences qui les tiennent éloignés les uns des autres.

3° Enseignement divers (art. 28 à 32)

Sous ce chapitre sont groupés divers enseignements particuliers. L'article 28 dispose que l'enseignement de la religion est une partie du programme des écoles publiques. Aux termes de l'article 27, alinéa 3, de la Constitution fédérale, les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance.

Afin de respecter la liberté de chacun et d'appliquer strictement les dispositions de la Constitution fédérale, il a été prévu à l'article 28 que les élèves sont dispensés de l'enseignement de la religion, par le maître de classe, sur demande écrite du tuteur ou du patron.

Il s'agit donc d'une procédure extrêmement simple et à la portée de chacun.

D'autre part, il appartiendra au Département de trancher toute contestation relative à l'horaire de l'enseignement de la religion.

L'article 29 donne compétence à l'Etat pour subventionner et même pour organiser des cours publics sur des sujets littéraires, artistiques et scientifiques professionnels ou ménagers, ainsi que les cours de formation civique.

Ce large éventail permettra au Département de développer au mieux l'enseignement populaire postscolaire.

Parmi les enseignements divers, la loi mentionne encore l'enseignement professionnel de l'agriculture et l'enseignement relatif à la formation professionnelle. Il s'agit là d'un simple renvoi à des dispositions légales spéciales qui régissent ces domaines. La loi n'a pas de dispositions à prévoir en cette matière.

En revanche, l'article 31 entend faire une application particulière de l'article 18 de la constitution cantonale dont la teneur est la suivante: «L'Etat fonde ou soutient par des subsides les établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse et d'autres institutions de bienfaisance.» Il s'agit là d'une obligation que la constitution impartit à l'Etat. Celui-ci entend s'en acquitter en passant convention avec tels établissements situés dans ou hors du canton ou bien en créant lui-même ces établissements si le besoin en est établi.

4° L'enseignement primaire (art. 33 à 54)

L'enseignement primaire englobe l'école enfantine, l'école primaire avec les classes de développement, l'école de promotion, l'école ménagère et les cours complémentaires.

L'école enfantine est facultative et groupe les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

L'école primaire comporte deux degrés (art. 35). L'enseignement du premier degré s'étend sur 5 à 7 années. Il comporte 5 années pour les garçons et pour les filles qui réussissent l'examen d'admission à l'école secondaire du premier degré. Il comporte 6 ans pour les garçons entrant à l'école de promotion et 7 ans pour les filles qui vont à l'école ménagère.

L'enseignement primaire du deuxième degré est destiné aux élèves des dernières années de scolarité obligatoire et des écoles ménagères. Il concerne donc les garçons qui n'entreprennent pas d'études secondaires. Pour eux, la scolarité obligatoire s'étend de 7 à 15 ans, soit sur 8 années. Durant la septième année et la huitième année primaire, ils fréquentent l'école primaire du deuxième degré dite école de promotion (art. 46 à 48). Quant aux filles qui n'entreprennent pas d'autres études, l'école primaire du deuxième degré correspond aux 2 années d'école ménagère (art. 50).

On constatera par ailleurs que l'école primaire vise deux buts; elle donne les connaissances élémentaires dont les écoliers ont besoin pour des études ultérieures et celles qui sont nécessaires pour la vie pratique.

Parallèlement aux classes primaires, il existe des classes de développement destinées aux enfants retardés qui ne peuvent pas suivre avec profit l'enseignement dispensé dans les écoles primaires. Elles ont un rôle d'observation et d'adaptation.

Le but de l'école de promotion est la préparation à la vie pratique. Il s'agit de développer toutes les facultés des enfants afin de les aider à faire face aux problèmes de la vie courante, d'en dominer les difficultés, d'éveiller en eux le goût du travail et en particulier du travail

manuel, de leur montrer les possibilités d'avenir ouverte par le choix d'une profession artisanale ou agricole. Il n'est même pas exclu que certains éléments au développement plus tardif puissent permuter à l'école secondaire.

Cet enseignement reste à organiser. Le règlement du Conseil d'Etat en fixera le programme. Il fixera également un délai suffisant pour l'introduire, car il faut songer à la préparation des maîtres.

L'école ménagère complète la formation de la jeune fille en vue de ses tâches au sein de la famille. Elle se donne pour mission de préparer la jeune fille à une action ménagère bien réglée par l'acquisition de connaissances permettant de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, posés sous leur forme familière et de rendre aisées toutes les activités ménagères si diverses qu'elles soient.

Afin de donner à toute la jeunesse féminine du canton une certaine éducation ménagère, l'article 50 de la loi oblige les jeunes filles qui poursuivent leurs études après avoir terminé l'école primaire à suivre un cours ménager, dont le programme et la durée seront fixés par le règlement.

En ce qui concerne les cours complémentaires (art. 53 et 54), ils s'adressent exclusivement aux jeunes gens qui n'entreprennent pas d'autres études entre la quinzième et la dix-neuvième année, soit dès la fin de la scolarité obligatoire. Ces cours seront organisés par le Département. Ils auront une durée limitée et ne constitueront pas une gêne pour l'activité professionnelle. Bien au contraire, la loi prévoit qu'ils sont destinés à compléter les connaissances nécessaires à l'activité professionnelle.

Au sujet de l'effectif des classes, on constatera que le dédoublement est soumis à des dispositions plus favorables que jusqu'à maintenant. C'est un postulat de l'école active de diminuer le nombre d'élèves par classe. Dès lors, la classe à tous les degrés est dédoublée si elle compte plus de 32 élèves. Si elle ne comporte pas tous les degrés, elle peut être dédoublée à partir de 36 élèves.

Une des innovations les plus importantes de la loi est constituée par l'introduction d'une scolarité de 37 à 42 semaines (art. 39). La loi de 1946 prévoyait que le cours annuel est de 6 mois au minimum, mais la plupart des communes ont largement dépassé ce stade et en sont à 8 et 9 mois. La loi consacrera donc un état de fait dans bien des cas et créera de nouvelles obligations pour certaines classes.

En vue de ménager une transition indispensable, un délai de 5 ans est admis pour introduire la scolarité de 37 semaines. Elle sera cepen-

dant de 32 semaines, en tout cas, dès l'entrée en vigueur de la loi. Au surplus, l'alinéa 4 de l'article 39 dispose que sur requête motivée présentée par une commune, le Conseil d'Etat peut arrêter la scolarité de l'école primaire à 35 semaines et ramener à 32 semaines celle de la deuxième année ménagère si les circonstances l'exigent.

Ces dernières dispositions ont été rendues nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières qui ne permettent pas un brusque passage d'un régime à l'autre sans bouleverser la vie rurale d'une région.

Au surplus, les communes pourront, en informant le Département, répartir les semaines de classe sur toute l'année quitte à prévoir une période de grandes vacances (art. 39, al. 3). Le règlement précisera les modalités d'application de ces dispositions. Il aura la souplesse voulue pour s'adapter aux conditions locales les plus diverses. Si les circonstances l'exigent dans certaines régions, il rendra possible la concentration des heures de classe de manière à concilier l'horaire avec les nécessités du monde rural. Ainsi, pendant les périodes de l'année particulièrement chargées par les travaux agricoles, la classe pourra être tenue durant une partie de la journée seulement, moyennant autorisation du Département.

Les mesures seront prises de manière que cette innovation nécessaire ne vienne pas compromettre l'économie agricole spécialement dans les régions de montagne.

L'article 47 de la loi prévoit que les garçons sont soumis à un examen à la fin de la scolarité. Ceux qui le réussissent reçoivent un certificat d'études. Cette épreuve remplace l'ancienne émancipation. L'avantage de cette nouvelle pratique est d'éviter toute prolongation de scolarité à titre de sanction contre des élèves n'ayant pas réussi les épreuves d'émancipation.

Tous les élèves ont intérêt à posséder un certificat d'études. S'ils ne s'efforcent pas de l'obtenir, ils en subiront les conséquences. Quant aux filles, elles ne sont pas soumises à cette épreuve, car pour elles la scolarité obligatoire se termine avec l'école ménagère et le certificat d'aptitude ménagère.

5° L'enseignement secondaire du premier degré (art. 55 à 60)

Jusqu'à maintenant, l'enseignement secondaire dépendait du bon vouloir des administrations communales. En présence du développement de ces classes et en raison des nécessités qui se sont fait jour spécialement, ces dernières années il est devenu nécessaire de créer

pour la commune l'obligation d'assurer cet enseignement aux garçons et aux filles résidant sur son territoire.

L'école secondaire du premier degré est ouverte aux élèves qui ont accompli le programme de la cinquième année primaire. Il est dispensé dans les établissements cantonaux et dans les écoles communales ou régionales. Elle permet aux élèves d'achever la scolarité obligatoire et prépare aux études secondaires du deuxième degré et aux écoles et cours professionnels.

L'article 56 de la loi donne compétence au Conseil d'Etat pour harmoniser le programme de l'enseignement secondaire du premier degré dispensé dans les écoles communales ou régionales et dans les établissements cantonaux.

Cette mesure aura essentiellement pour effet de permettre à tout élève d'entreprendre ses études sur place dans l'école secondaire de la commune ou de la région épargnant ainsi partiellement l'internat aux enfants domiciliés loin des collèges. C'est une façon de faciliter les études et de les rendre plus accessibles aux enfants habitant les villages de montagne.

De toute façon, l'école secondaire du premier degré servira à affermir la formation générale des élèves. Elle s'adresse au futur instituteur; celui-ci ne peut commencer l'école normale avant la quinzième année; à tous ceux qui entendent terminer leurs études à la fin de la scolarité obligatoire en bénéficiant d'un enseignement plus approfondi, aux élèves qui ne peuvent commencer avant 15 ans leur formation commerciale ou scientifique, enfin à tous ceux qui s'acheminent vers les écoles et cours professionnels.

6° Les écoles secondaires du deuxième degré (art. 61 à 73)

L'enseignement secondaire du deuxième degré est assuré par les établissements cantonaux et par les écoles communales, ou régionales, ou privées reconnues par l'Etat.

Parmi les établissements cantonaux, la loi reconnaît les collèges de Sion et de Brigue et celui de l'abbaye de Saint-Maurice. En vertu de l'article 71, dernier alinéa, le Grand Conseil peut créer ou reconnaître d'autres établissements cantonaux d'instruction notamment pour dispenser aux filles l'enseignement secondaire du deuxième degré. Ainsi les filles seront placées sur un pied d'égalité avec les garçons sans que l'Etat soit nécessairement mis dans l'obligation de créer des établissements à leur intention aussi longtemps que les institutions existantes arrivent à répondre à tous les besoins.

De son côté l'école normale (art. 66 à 69) est organisée par le règlement. Celui-ci en fixe la durée et le programme d'études, les stages et les épreuves pour chaque catégorie de diplômes.

On remarquera que la loi s'abstient de définir la durée du cycle des études secondaires du deuxième degré. Il y a lieu aussi en cette matière de s'en remettre au règlement afin de conserver toute la souplesse possible dans l'organisation de ces études. Celles-ci dépendent d'ailleurs, dans une certaine mesure de la législation fédérale relative aux certificats de maturité et au diplôme commercial. Il est nécessaire que les certificats cantonaux de maturité délivrés par les collèges soient reconnus par la Confédération afin que les titulaires de ces diplômes puissent entreprendre les études universitaires dans les secteurs réglementés par le droit fédéral. Il faut par conséquent tenir compte des exigences du droit fédéral dans l'organisation des programmes d'études.

7° Fonds cantonal de l'instruction publique (art. 62 et 63)

Si jusqu'à maintenant, le cycle primaire donnait à tous les jeunes Valaisans de 7 à 15 ans un enseignement gratuit, le passage du primaire au secondaire et au supérieur posait de redoutables problèmes. Combien d'enfants doués et aptes à poursuivre leurs études ont été privés d'un droit qui nous paraît aujourd'hui normal ou n'ont pu parvenir, à leur but que par des chemins longs et difficiles! Que de temps perdu et quel préjudice pour la société qui se privait ainsi elle-même d'une de ses richesses les plus productives. Les enseignements secondaire et supérieur réservés en fait aux enfants issus de famille aisées étaient pratiquement fermés à ceux que le hasard de la naissance avait moins favorisés. Cette situation n'était pas le fait unique de notre canton, mais reflétait bien l'état général jusqu'à ces dernières années où ce problème s'est posé aux autorités de façon impérieuse.

La recherche d'une plus grande justice sociale, les besoins chaque jour plus considérables de cadres supérieurs et moyens, l'impératif des investissements en hommes ainsi que les ressources nouvelles dont dispose le canton ont complètement modifié l'aspect de ce problème. Ce qui paraît capital en cette affaire, c'est de s'efforcer de donner à chaque Valaisan la possibilité d'accéder à la place où il servira le mieux les intérêts du pays et de lui procurer cette profonde satisfaction intérieure d'avoir trouvé exactement sa voie et réalisé ses aspirations.

C'est donc pour toutes ces fins que le fonds de l'instruction pu-

blique a été créé. Il sera utilisé sous forme de bourses, de prêts d'honneur ou de subventions et facilitera l'accès aux études secondaires du deuxième degré, aux études supérieures ou professionnelles des étudiants ou apprentis faisant preuve d'aptitude et d'application.

Les conditions de l'octroi de ces prestations seront fixées par décret du Grand Conseil. Il appartiendra à une commission nommée par le Conseil d'Etat d'attribuer les bourses et les prêts d'honneur tandis que le Département allouera les subventions.

8° Le personnel de l'enseignement primaire (art. 74 à 82)

La loi dispose à son article 74 que pour enseigner dans une école primaire publique le candidat doit être porteur d'un diplôme cantonal d'enseignement. L'article 69 prévoit plusieurs diplômes pour le personnel enseignant primaire: la maturité pédagogique, le diplôme d'enseignement et enfin le brevet pédagogique. Des diplômes spéciaux peuvent être en outre exigés pour des enseignements particuliers: brevet agricole, diplôme pour l'enseignement de la deuxième langue, attestation de stage dans les classes de développement. Il va de soi que tous les diplômes n'ont pas la même portée. Il appartiendra au règlement de préciser les conditions d'engagement en fonction de la valeur de chaque diplôme et des aptitudes qu'il suppose. Il appartiendra au Département de statuer sur les équivalences, s'agissant de diplômes délivrés par des établissements d'instruction supérieure.

Il n'est pas opportun au surplus de fixer dans la loi tout le détail du statut du corps enseignant. Il s'agit là d'une tâche qui incombe au Conseil d'Etat, en vertu de la constitution; elle fera l'objet de dispositions réglementaires.

A ce chapitre intervient la question des incompatibilités. Avec une scolarité de 37 à 42 semaines, le personnel enseignant sera occupé la majeure partie de l'année à l'école. Dès lors, l'article 79 lui interdit toute activité accessoire préjudiciable à ses fonctions. Mais on ne peut toutefois cloîtrer l'instituteur dans les quatre murs de sa classe. Il demeure souhaitable que le personnel enseignant continue à prendre une part active à la vie de la communauté en s'intéressant aux diverses sociétés et activités locales.

9° Personnel de l'enseignement secondaire (art. 83 à 88)

Pour enseigner dans une école secondaire, la loi exige selon le cycle, un diplôme d'enseignement secondaire du premier ou du deuxième degré délivré par une université ou d'un titre reconnu équivalent.

La nomination des maîtres des écoles communales incombe au Conseil communal, celles des écoles régionales à la commission scolaire et celles des écoles du deuxième degré au Conseil d'Etat.

10° Office de documentation pédagogique – Cours de perfectionnement – Traitements – Sanctions (art. 89 à 98)

L'Office de l'enseignement devient Office de documentation pédagogique. C'est un organe de recherche et d'information.

L'article 90 reprend les dispositions de la loi de 1946 relative aux cours de perfectionnement. Ceux-ci sont, en effet, organisés par le Département depuis près de 20 ans.

La loi investit le Grand Conseil des compétences requises pour fixer les traitements du personnel enseignant à tous les degrés.

Une innovation est à signaler à l'article 98. Il s'agit des sanctions disciplinaires que le Département peut exercer à l'égard du personnel enseignant qui ne se montrerait pas digne de la confiance mise en lui par la famille et par la société. Les sanctions peuvent aller du blâme au retrait du brevet. Toutefois ces mesures ne seront appliquées que sur rapport motivé de l'autorité scolaire et après avoir dûment constaté les faits. Au surplus, le recours au Conseil d'Etat est réservé.

11° Les autorités scolaires (art. 99 à 110)

Ce titre de la loi n'attire pas de remarques importantes. L'existence des commissions scolaires est consacrée. Le projet fixe une partie de leurs attributions, laissant au règlement le soin de les compléter.

Le règlement fixera aussi le rayon d'activité de l'inspecteur scolaire et précisera ses attributions. Le projet est assez souple pour permettre d'arrêter la solution la plus efficace et même de la modifier si les circonstances l'exigent.

Il faut relever cependant la nouvelle organisation prévue pour les commissions cantonales et le Conseil de l'instruction publique.

Il existera une commission cantonale de l'enseignement primaire et une commission cantonale de l'enseignement secondaire. Elles serviront de trait d'union entre le Département et les écoles, et constitueront le jury des examens.

Quant au Conseil de l'instruction publique, il n'aura pas à assumer la tâche du jury des examens. Il sera un organe consultatif du Département pour toutes les questions d'intérêt général touchant l'éducation et l'enseignement. Les commissions cantonales seront réprésentées dans le Conseil.

12° Edifices et matériel scolaire

La loi oblige les communes à se pourvoir des édifices, locaux, places de récréation et de gymnastique ainsi que du matériel nécessaire aux écoles. Mais la charge n'incombe pas entièrement aux communes. L'Etat intervient de son côté par des subsides importants. La subvention de base accordée à toutes les communes pour les constructions scolaires, s'élèvera à 30 % de la dépense effective. Elle peut atteindre 70 % lorsque la capacité financière de la commune le justifie.

L'article 113 de la loi crée la base nécessaire pour les constructions scolaires auxquelles il s'agit de garantir leur destination. Elles doivent répondre aux conditions de l'hygiène et aux besoins de l'école. Elles doivent être isolées de tout établissement public où le bruit et les exemples fâcheux provoquent la distraction des élèves. Il est évident dès lors que la maison d'école ne saurait contenir un établissement susceptible de nuire à l'éducation ou à l'instruction. Le Conseil d'Etat doit, en outre, pouvoir interdire l'aménagement de tels établissements dans le voisinage immédiat de l'école.

L'interdiction de construire pourra également être prononcée contre l'ouverture de tout établissement public portant préjudice à l'école, le cas échéant, contre indemnité de l'Etat et de la commune.

En ce qui concerne le matériel scolaire, les communes font l'acquisition des manuels en usage dans les classes primaires et secondaires du premier degré auprès du dépôt du matériel scolaire.

Ces achats sont subventionnés par l'Etat sur les mêmes bases que les bâtiments scolaires. Les communes ont l'obligation de couvrir la dépense jusqu'à concurrence de 70 % y compris les subsides de l'Etat. La charge des parents ne doit dépasser en aucun cas le 30 % de la dépense.

La répartition des frais est ainsi opérée de façon équitable entre l'Etat, les communes et les parents. La gratuité n'est pas imposée afin de laisser une certaine responsabilité aux parents; les soins au matériel y gagneront certainement.

Ajoutons que le Grand Conseil peut introduire la gratuité du matériel.

13° Hygiène et service sanitaire (art. 115 à 117)

Le service sanitaire est assuré par les médecins et dentistes scolaires, les infirmières visiteuses, le service radio-photographique et le service médico-pédagogique ou psychologique.

Le personnel est nommé par le Conseil d'Etat; pour le surplus, il est organisé par un règlement.

Une collaboration est requise entre le personnel enseignant et la commission scolaire. Celle-ci est chargée d'aviser les parents, le tuteur ou la chambre pupillaire lorsqu'il s'agit de l'exécution de mesures proposées par le service sanitaire.

Il y a lieu de remarquer que la législation suisse connaît différents organes pouvant être saisis de difficultés concernant l'école et l'hygiène scolaire. Si en ces matières les parents manquent à leurs devoirs, le Code civil prévoit un droit d'intervenir des autorités de tutelle. En Valais, c'est la Chambre pupillaire qui est compétente pour régler ces cas particuliers.

14° Subventions de l'Etat

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi, la Direction de l'instruction publique relève de l'Etat. En vertu du vieil adage « Qui commande paye », l'Etat est tenu à de nombreuses prestations en faveur de l'école.

Il supporte la plus grande part du traitemant du personnel enseignant des écoles primaires, ménagères et secondaires du premier degré, la contribution des communes étant proportionnée à la capacité financière de chacune d'entre elles.

Mais son intervention ne se limite pas à ce domaine. La loi lui fait l'obligation de subventionner:

a. la construction, l'agrandissement, la réfection des locaux scolaires, l'achat et l'aménagement des places dans une proportion qui varie de 30 à 70 %;
b. l'organisation de repas scolaires, le transport et le logement des écoliers qui ont de grandes distances à parcourir pour se rendre en classe;
c. les bibliothèques et les activités parascolaires;
d. les cours de vacances;
e. les institutions assurant l'éducation d'enfants handicapés;
f. les caisses-maladie infantiles;
g. l'assurance des enfants contre les risques d'accidents;
h. les manuels scolaires;
i. l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'enseignement.

Au surplus, l'Etat peut encore subventionner les associations poursuivant un but scientifique, artistique ou littéraire ainsi que des foyers d'étudiants et enfin acquérir des œuvres littéraires artistiques ou scientifiques.

Ainsi qu'on le voit, l'effort financier requis par la loi n'est pas symbolique, mais concret et considérable sans compter l'alimentation du fonds de l'instruction publique qui exigera des sacrifices importants.

15° Mesures disciplinaires et pénales (art. 122 à 127)

Les mesures disciplinaires et pénales ont trait à des infractions concernant un écolier soumis à la scolarité obligatoire. La répression pénale s'impose ici essentiellement contre les actes qui visent à soustraire l'écolier à cette obligation.

S'agissant par contre d'actes contraires à la discipline scolaire relative à un étudiant hors du cycle de la scolarité obligatoire, la sanction la plus efficace est la menace d'expulsion, puis l'expulsion de l'école. Elle est organisée par les règlements des différentes écoles.

Au cours de la période de scolarité, l'Etat ne saurait pratiquer l'expulsion; il doit assurer l'exécution d'une obligation. Il peut prendre à cet effet toutes les sanctions utiles prévues par la loi.

On distingue trois types de sanctions pour la répression des infractions scolaires:

a. Tout d'abord, l'amende d'ordre. Elle est pratiquée en cas d'absence non motivée. Ici le fait même de l'absence de l'enfant est sanctionné par une amende d'ordre prononcée par la commission scolaire. On ne cherche pas à établir les responsabilités. Les parents auront à supporter l'amende du fait que l'absence s'est produite et n'a pas été légitimée.
b. Si, à l'occasion d'une infraction scolaire, l'enfant est en faute, il pourra être l'objet des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, soit principalement, les réprimandes émanant d'une autorité scolaire ou les arrêts scolaires.
c. Si l'infraction est due à la négligence ou au mauvais vouloir des parents ou de la personne chez qui l'enfant est placé, l'inspecteur scolaire peut infliger la peine la plus grave soit les arrêts ou l'amende.

Cette pénalité qui sanctionne une contravention demeure dans la compétence des cantons en vertu du nouveau Code pénal suisse.

S'agissant des autorités scolaires, ou des membres de l'autorité, ou de l'administration communale à qui la loi sur l'instruction publique impose des obligations, elles sont passibles, en cas de négligence grave, des amendes prévues par le règlement. Ceci sans préjudice, le cas échéant, de l'exécution directe par les soins du Département des obligations en question aux frais des organes intéressés.

16° Dispositions transitoires et finales (art. 128 à 132)

Ce chapitre détermine à son article 128 les dispositions transitoires applicables au cycle d'orientation. Aux termes de cet article, aussi longtemps que le Conseil d'Etat n'aura pas harmonisé le programme de l'enseignement secondaire du premier degré, il existe deux sections dans ce cycle d'enseignement: la section littéraire et la section générale.

La section littéraire est ouverte aux élèves qui ont accompli le programme de la cinquième année primaire. La section générale est ouverte aux élèves qui ont accompli le programme de la sixième année primaire.

Dans les établissements cantonaux, l'enseignement littéraire durant les deux premières années incombe à l'Etat.

Les autres dispositions de ce chapitre n'appellent pas de remarques particulières.

17° Synthèse

Ayant terminé l'analyse de la loi sur l'instruction publique, il nous paraît utile avant de mettre le point final de faire la synthèse de cette œuvre législative et d'en résumer les objectifs essentiels.

Tout d'abord l'ensemble de la législation existante est codifiée de manière à créer davantage de cohésion entre les divers degrés de l'enseignement et à permettre de mieux saisir son organisation.

La période de la scolarité est étendue dans les limites raisonnables, et des dispositions sont prises en vue de mieux mettre à profit cette période pour l'enseignement.

L'accès aux études est assuré:
par la création de la base légale pour l'octroi de prestations en nature destinées à faciliter la fréquentation par tous de l'école primaire et secondaire du premier degré; par la gratuité de l'enseignement secondaire et la suppression de l'écolage;
par l'institution d'un fonds de l'instruction publique;
par la contribution de l'Etat aux efforts des communes et des institutions privées visant à améliorer l'instruction et l'éducation notamment par l'ouverture de foyers d'étudiants et de bibliothèques, par l'acquisition de matériel scolaire et d'instruments nécessaires à la formation scientifique.

La base légale permettant d'aménager dans les diverses parties du canton les classes de développement est prévue ainsi qu'une orientation nouvelle de l'école de promotion. Un effort tout particulier est

prévu afin de rendre l'école secondaire du premier degré accessible à toute la jeunesse du canton.

Enfin, le législateur a pensé au développement et à l'évolution future du pays. Il a arrêté les dispositions nécessaires pour aménager d'autres divisions ou d'autres sections de l'enseignement. Il a habilité le Grand Conseil et le Conseil d'Etat à prendre les mesures appropriées pour que soient réalisées toutes les conditions requises permettant à la jeunesse valaisanne d'accomplir sa destinée dans les meilleurs conditions possibles et de s'engager dans la voie tracée par la divine Providence.

Ajoutons en terminant que la loi, adoptée par le Grand Conseil le 4 juillet 1962, a été soumise à la votation populaire les 3 et 4 novembre 1962 et acceptée par 12 870 oui contre 4929 non.

L'initiative de cette nouvelle loi scolaire, son acheminement à travers le dédale compliqué des délibérations et des interventions de toute nature, comme son aboutissement, sont l'œuvre de M. le conseiller d'Etat Marcel Gross, chef du Département de l'Instruction publique.

M. le conseiller d'Etat Gross a reçu, en cette circonstance, l'appui précieux de ses collègues du Conseil d'Etat; il a pu bénéficier de leur généreuse compréhension; il a recueilli l'audience la plus sympathique et la féconde collaboration des commissions législatives et des membres de la haute assemblée et, pour parachever l'œuvre, il a obtenu la confiance méritée du peuple valaisan.

Hommage lui soit rendu d'avoir doté le pays d'une loi scolaire moderne et ouvrant les perspectives les plus heureuses pour l'avenir du Valais.